

**Les innovations instituées par la Constitution Tchadienne du 29 décembre
2023 : étude à charge et à décharge.**

Par

WARDOUGOU KELLEY SAKINE

**Étudiant en master en droit (droit public) et en science politique (formation
paix et sécurité) à l'université Gaston Berger de Saint-Louis/Sénégal**

Tel : (+221) 78-195-83-67

Mail : wardougoukelley65@gmail.com

Sommaire :

Introduction

I- Les innovations institutionnelles

A- Une relative émergence institutionnelle

1- Des institutions réapparues

2- Des institutions apparues

B- Une certaine consolidation institutionnelle

1- Des institutions renforcées

2- Des institutions encadrées

II- Les innovations non institutionnelles

A- Des nouveautés formelles visibles

1- En matière de procédures

2- En matière de délais

B- Des nouveautés substantielles observables

1- En matière d'égalité

2- En matière d'élections

Conclusion

Introduction

« La Constitution est le pacte fondateur de l'État (...). Cette nouvelle légitimité censée traduire les nouvelles aspirations du peuple souverain apparaît le plus souvent avec une révolution et parfois un coup d'État qui constitue une rupture, voire une destruction de l'ordre constitutionnel existant »¹ nous rappelle HOLO. Cette pensée de Théodore HOLO apparaît plus nettement dans la trajectoire qui a conduit le Tchad, ayant subi un coup d'État suite à la mort du Président Idriss Deby ITNO, à adopter la Constitution du 29 décembre 2023.

En effet, le 11 avril 2021, en pleine période électorale, le jour même de l'élection Présidentielle², dans un contexte sociopolitique émaillé de tentions, les rebelles du FACT (le Front pour l'Alternance et la Concorde au Tchad) ont fait une incursion sur le territoire Tchadien. Cette incursion a conduit le Président Idriss Deby ITNO à descendre sur le terrain et à conduire lui-même ses troupes. Neuf (9) jours plus tard, par une déclaration lue à la télévision nationale³, des militaires informent l'opinion nationale du décès du Président Idriss Deby ITNO et annonce, par la même occasion, la mise en place du CMT (Conseil militaire de transition) qui va assurer la transition pour une durée de 18 mois. Cet acte posé par les militaires, ne respectant pas les mécanismes de vacance prévus par la Constitution⁴, en arguant l'empêchement du Président de l'Assemblée nationale, sans toutefois permettre à la prochaine autorité habilitée à exercer l'intérim de la présidence de la République notamment le Premier vice-président de l'Assemblée nationale, constitue une rupture de l'ordre constitutionnel existant, voire un coup

¹Théodore HOLO, « Leçon inaugurale » in Oumarou NAREY (Dir.), *La Constitution, actes du séminaire scientifique tenu à Niamey du 24 au 26 octobre 2018*, Dakar, L'Harmattan, 2018, p. 43.

²Voire le décret n°0162 du 12 février 2021 portant convocation du corps électoral pour les dates du 10 (s'agissant des forces de défense et de sécurité, des nomades et des Tchadiens de l'étranger) et 11 avril 2021 (pour les nomades, les Tchadiens de l'étranger et le reste de la population).

³Déclaration lue par le Général AZEM BERMONDOA AGOUNA, porte-parole du CMT

⁴L'Article 82 de la Constitution de 2018 révisée en 2020 prévoyait en effet qu'« en cas de vacance de la Présidence de la République pour quelque cause que ce soit ou d'empêchement définitif constaté par la Cour suprême, saisie par requête par le parlement réuni en congrès, les attributions du Président de la République, à l'exception des pouvoirs prévus aux articles 86, 89, 90, 96, 97, 98, 99 et 101, sont provisoirement exercées par le Président du Sénat. En cas d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par le 1er Vice- président du Sénat ». Toutefois, le Sénat n'étant pas à l'époque mis en place, les dispositions transitoires de l'article 240 sont tranchantes en disposant que : « jusqu'à la mise en place des nouvelles institutions, celles en place continuent d'exercer leurs fonctions et attributions conformément aux lois et règlements en vigueur. En attendant la mise en place du Sénat, les attributions de ce dernier sont dévolues à l'Assemblée nationale » ; En clair, c'est le Président de l'Assemblée nationale qui doit exercer les fonctions de Président et en cas d'empêchement de celui-ci, c'est le Premier vice-président de l'Assemblée nationale qui doit s'en charger.

d'État qui ne dit pas son nom⁵, mais qui au-delà tout marque négativement le constitutionnalisme Tchadien⁶.

Dès son installation, le CMT a pris les mesures suivantes : la dissolution du Gouvernement, de l'Assemblée nationale, de la Constitution ainsi que d'autres mesures supplémentaires ; l'engagement à adopter une charte de transition, à organiser un dialogue national dans l'optique de mettre en place des nouvelles institutions, dont une nouvelle Constitution, à organiser des élections générales...

Ainsi, après plusieurs reports et tumultueuses tractations, abstraction faite des mouvements de contestation, le dialogue national tamponné, à tort ou à raison, d'inclusivité et de souveraineté, promis par le CMT, a ouvert ses portes en août 2022. Ce dialogue a été l'occasion pour les participants de se prononcer et de donner leurs avis sur les questions qui engagent la vie du Tchad pendant plus de deux mois. C'est ainsi que, aussi tôt le chronogramme du dialogue écoulé, celui-ci a fermé ses portes en octobre de la même année, en produisant un rapport contenant une multitude de résolutions qui, d'après ces mêmes assises et les organes de la transition, ont une valeur exécutoire, c'est-à-dire qu'elles sont de nature à être obligatoirement exécutées par ceux qui en ont la charge. Aux chapitres de ces résolutions, on peut aisément détecter « la Présidentialisation » du régime transitoire par le biais de la suppression du CMT, l'institution d'un Gouvernement « d'union nationale », le prolongement de la durée de transition, l'organisation, à l'issue de cette transition, d'élections générales et la tenue de deux référendums constitutionnels, successivement sur la forme de l'État et sur la Constitution finale.

Sur ce dernier aspect, le Gouvernement de la transition a plutôt opté pour la voie du raccourci, en organisant un référendum unique, celui portant sur la Constitution, Constitution rédigée suivant les principes de l'État unitaire, avec deux questions à la clef, le « oui » et le « non ». Le 24 décembre 2023, sur la base du referendum qui a eu lieu le 17 décembre 2023⁷, le « oui »

⁵ Nasir ABDELHAK, « l'incontournable sacré de l'inéligibilité des auteurs des changements anticonstitutionnels de gouvernement », en ligne : (https://docs.google.com/document/d/1NqgsKAF_JiArpfc38AEIAnWAT0Qlxxlw/edit?usp=sharing&oid=114077008952750163776&rtfpof=true&sd=true), {consulté le 16 mars 2024}.

⁶ OUSMANE KOUNDAGBE HOUZIBE, *Le constitutionnalisme Tchadien, de la proclamation de la République à l'instauration démocratique : 1958-2021*, Paris, L'Harmattan, 2022, p. 21.

⁷ Le Président de la transition a, par le décret n°3371/PR/PM/MATDBG/23 du 7 novembre 2023, convoqué le corps électoral le 17 décembre 2023 pour la consultation référendaire sur la Constitution.

l'emporte avec 86%⁸. Le 29 décembre 2023, la Cour suprême a entériné les résultats ci-dessus et la Constitution a aussitôt été promulguée par le Président de la Transition⁹.

Cette nouvelle Constitution marque en effet le début de la cinquième République du Tchad¹⁰. Elle est une Constitution à laquelle on associe la stabilité, l'union et la prospérité sociale des Tchadiens qui ont vécu des crises pendant trop longtemps. Elle est surtout considérée comme une Constitution de rupture et de rétrospective. Une Constitution de rupture en ce qu'elle permet de rompre avec les mauvaises habitudes qui ont pris le dessus sur le fonctionnement des régimes précédents, y compris celui du Président Idriss Deby ITNO. Une Constitution de rétrospective en ce qu'elle a pour référence la Constitution du 8 avril 1996, considérée comme l'une des Meilleures Constitutions que le Tchad a connues. Mais au-delà tout, la nouvelle Constitution est présentée comme une Constitution d'innovation ; une Constitution, pour reprendre J. DU BOIS DE GAUDUSON, qui apporte « des corrections nécessaires à des textes qui sont apparus à l'usage, imparfaits, incomplets et inadaptés »¹¹.

Cela étant dit, avant d'aller plus loin, il est fondamentalement nécessaire de définir les concepts clefs de cette étude. En effet, l'une des notions les plus mobilisées dans la doctrine du droit public¹², la Constitution est le statut de l'État selon Raymond CARRE de MALBERG qui considère que le pouvoir Constituant est à l'origine de l'État¹³. En effet, personne morale, l'État n'a ni voix, ni cerveau, il n'a pas de bras non plus ; et le doyen Léon DUGUIT aimait dire qu'il "n'a jamais déjeuné avec l'État"¹⁴ qui n'est pas un être physique. L'État, en tant que personne

⁸ Selon la commission nationale chargée de l'organisation du referendum constitutionnel (CONOREC), les résultats du referendum sont les suivants : le oui (86 %), le non (14%) et le taux de participation (63,75%).

⁹ Par décret n°3892/PT/2023 du 29 décembre 2023, le Président de la transition a promulgué la Constitution de la République du Tchad approuvée par referendum du 17 décembre 2023.

¹⁰ La première République est entrée en vigueur avec la Constitution du 31 mars 1958, la deuxième avec la Constitution du 10 décembre 1989, la troisième avec la Constitution du 14 avril 1996, la quatrième avec la Constitution du 4 mai 2018 et la cinquième avec la nouvelle Constitution du 29 décembre 2023.

¹¹ J. DU BOIS DE GAUDUSON, « Points d'actualité sur les modalités de production du droit constitutionnel dans les États africains francophones », in Mélanges P. Gélard, Paris, Montchrestien, 1999, p.341

¹² On comprend mieux pourquoi, dès les origines, on a considéré que « Le droit des institutions politiques » constitue l'une des matrices du droit public, BIOY (Xavier), « L'identité disciplinaire du droit public. L'ipse et l'idem du droit public... », In BIOY (Xavier) (dir.), L'identité du droit public, Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, 2011, p. 18.

¹³ Cité par Gilles GUIHEUX, « La théorie générale de l'État de Raymond Carre DE MALBERG », *Revue juridique de l'ouest*, N-S, janvier 199, p.88.

¹⁴ Une formulation proche de cet aphorisme : « je n'ai jamais déjeuné avec une personne morale » attribué à Léon DUGUIT ; voire Jeanne DISSET, « Personne morale en procès, cherchez la personne physique », *La lettre des juristes d'affaires*, n°62, septembre/octobre 2019.

morale, ne peut donc agir que par des organes et la Constitution est le canal par lequel le pouvoir passe de son détenteur qu'est le peuple souverain à ses agents d'exécution que sont les gouvernants, personnes physiques habilitées à agir au nom et pour le compte de l'État¹⁵. La Constitution peut, en réalité, comporter à la fois un versant juridique et un versant politique. Pour le premier, HOLO considère :

[J]uridiquement et au plan matériel, la Constitution est l'ensemble des règles relatives à la dévolution et à l'exercice du pouvoir dans l'État. Autrement dit, elle est l'ensemble des normes relatives à, d'une part, la répartition des compétences entre les organes de l'État, d'autre part, l'organisation de la hiérarchie des normes, la Constitution étant la norme suprême, la loi fondamentale, et à ce titre la source des autres normes dans l'État. Dès lors, au plan matériel, il n'y a pas d'État sans Constitution, la répartition des compétences, la dévolution et l'exercice du pouvoir s'effectuant toujours selon des normes écrites ou non écrites. La Constitution peut donc être écrite comme dans l'ensemble des États africains ou coutumière comme en Grande Bretagne¹⁶.

En ce qui concerne le deuxième versant, il rappelle :

[L]a Constitution ne se réduit pas à l'agencement des institutions et à la répartition des compétences entre elles, elle est aussi une notion politique. En effet, toute Constitution se fonde, comme le rappelle Georges BURDEAU, sur une certaine idée de droit, une philosophie politique qui innerve tout l'ordre juridique. Ainsi, la Constitution d'un État marxiste ou à orientation socialiste va privilégier dans l'ordonnement juridique, l'appropriation collective des moyens de production, la promotion des libertés collectives, essentiellement les droits économiques et sociaux, le renforcement du rôle de l'État, tandis que l'ordre juridique d'un État libéral ou capitaliste sera le garant de la propriété privée, des libertés individuelles, essentiellement les droits civils et politiques ; promoteur de l'initiative privée, son rôle sera plus d'émettre des normes que de produire des richesses, selon la formule du moins d'État. C'est cet idéal sociétal qui servira de socle au pacte fondateur de l'État qu'est la Constitution¹⁷.

Quant à la notion d'innovation, du latin *in*, dans et *novare*, rendre nouveau, renouveler, refaire, restaurer, transformer, changer, innover, elle est l'action d'innover, autrement dit d'introduire quelque chose de nouveau en termes d'usage, de coutume, de croyance, de système scientifique¹⁸... La notion d'innovation regroupe des conceptions différentes selon la vision

¹⁵Théodore HOLO, « leçon inaugurale » in Oumarou NAREY (Dir.), *La Constitution, actes du séminaire scientifique tenu à Niamey du 24 au 26 octobre 2018*, Dakar, L'Harmattan, 2018, p.29.

¹⁶ *Ibid.*

¹⁷ Op. Cit. p. 30.

¹⁸ La toupie, « définition d'innovation », en ligne :<https://www.toupie.org/Dictionnaire/Innovation.htm>, consulté le 17 mars 2024 à 5H 54}.

que l'on adopte et l'objet qu'on cherche à analyser¹⁹. Dans le cadre de cette étude, l'innovation peut être considérée comme les principales nouveautés instaurées ou restaurées par les textes juridiques, la Constitution en l'occurrence.

Définitions des concepts clefs étant faites, il est important de se poser un certain nombre de questions : quelles sont les principales innovations introduites par la Constitution Tchadienne du 29 décembre 2023 ? Quel regard peut-on avoir de ces innovations ? En réalité, la Constitution de 2023 est une constitution qui comporte plusieurs innovations aussi bien au plan institutionnel que non institutionnel. Ces innovations peuvent être sujettes, objectivement et scientifiquement, à un double regard : un regard d'appréciation et un regard critique.

C'est ainsi que cette étude a pour objet d'analyser les innovations instituées par la Constitution du 29 décembre 2023, notamment et principalement par rapport aux Constitutions de 1996 et de 2018. Cette analyse s'effectuera suivant deux modalités. Il s'agit, d'une part, d'apprécier, à leur juste titre, les innovations introduites par la nouvelle Constitution et, d'autre part, de faire un regard critique sur certains éléments nouveaux. Il est important de préciser qu'analyser, apprécier et porter un regard critique sur des dispositions constitutionnelles n'est pas une chose aisée. « Mais lire le texte de la Constitution, le comprendre, l'analyser et le critiquer est un exercice que chacun devrait faire pour comprendre comment nous sommes censés être gouvernés, et surtout pour commencer à comprendre comment nous sommes réellement gouvernés. C'est donc aussi comprendre pourquoi il y a tant d'anomalies, tant d'anormalités dans son application »²⁰. Il faut préciser que cette étude n'a pas la prétention de faire l'inventaire de toutes les innovations apportées par la nouvelle Constitution, mais il s'agit de mettre l'accent sur celles qui nous semblent principales.

En réalité, la nouvelle Constitution du Tchad introduit plusieurs innovations. Ainsi, pour analyser ces innovations, il est important de les grouper en deux blocs. D'une part, il est question de parler des innovations institutionnelles **(I)** et, d'autre part, des innovations non institutionnelles **(II)**.

I- Les innovations institutionnelles

¹⁹ Éditions Ellipses, « Définir l'innovation », en ligne : https://www.editions-ellipses.fr/index.php?controller=attachment&id_attachment=46503 , {consulté le 17 mars 2024 à 5H 23}.

²⁰ La toupie, « analyse critique de la Constitution de la Vème République », en ligne : https://www.toupie.org/Textes/Analyse_critique_constitution.htm, [consulté le 17 mars 2024 à 5H 52].

L'on constate dans le cadre de la nouvelle Constitution non seulement une relative émergence institutionnelle (A), mais également une certaine consolidation institutionnelle (B).

A- Une relative émergence institutionnelle

La relativité de cette émergence institutionnelle est le résultat du constat selon lequel il y a des institutions qui, anciennement existantes dans le paysage institutionnel Tchadien mais supprimées au cours de certaines réformes, font objet de réapparition (1) d'une part. Et que d'autre part, il y a des institutions qui font leur toute apparition dans le paysage institutionnel Tchadien (2).

1- Des institutions réapparues

Le paysage institutionnel Tchadien s'est vu considérablement garni d'une multitude d'institutions. Parmi ces institutions figurent celles qui ont eu à exister par moment dans l'histoire institutionnel du Tchad. Il s'agit pour l'essentiel du Conseil constitutionnel, du Sénat, de la Cour des comptes, de la Haute cour de justice et du Médiateur de la République.

Premièrement, le Conseil constitutionnel fut l'une des innovations majeures de la Constitution du 14 avril 1996²¹. En effet, c'est suite à des débats intenses lors de la Conférence nationale souveraine de 1993 que les participants ont, dans leurs résolutions, décidé d'instaurer le Conseil constitutionnel, à côté de la Cour suprême, pour « répondre à l'importance des enjeux de la construction de l'État de droit » dans cette jeune République qu'est le Tchad, surtout après les crises interminables qu'a connues ce pays.

Toutefois, à la suite du Forum national inclusif de 2018²², le Conseil constitutionnel s'est vu retiré de l'ordonnement institutionnel du Tchad ; « un enterrement sans débats et sans état d'âme du Conseil constitutionnel »²³ nous dit François Albert STAUDER. À partir de ce moment, le contentieux constitutionnel est confié à la Cour suprême, notamment sa chambre constitutionnelle qui venait de naître.

En réalité, plus de deux décennies d'existence, le Conseil constitutionnel n'a pas pu marquer non seulement le paysage politique et la vie juridique Tchadiens, mais également il ne s'est pas

²¹ Voir les articles 164 à 175 de la Constitution de 1996 dans format initial ou les articles 161 et suivants dans son format révisé.

²² Organisé du 19 au 27 avril 2018, le forum national inclusif était une initiative du Président de l'époque pour convier les « forces vives de la nation » pour discuter des questions d'intérêt national.

²³ François-Albert STAUDER, « Tchad : une nouvelle République sans État de droit », *note de la FRS*, n°09/2018, point 13.

montré courageux et audacieux, voire « insurrectionnel »²⁴ dans sa jurisprudence. Malgré cette évidence, il est tout aussi vrai que ce ne sont pas ces raisons qui ont conduit le pouvoir politique à supprimer le Conseil constitutionnel. Les raisons sont à rechercher ailleurs. En effet, on est tenté de dire, avec le risque de se tromper, que la suppression du Conseil constitutionnel est surtout motivée par deux observations. D'une part, la montée en puissance, voire l'audace et le courage de certains cours et conseils constitutionnels Africains²⁵ à rendre souvent des décisions défavorables aux politiques et, d'autre part, la collaboration croissante entre ces juridictions constitutionnelles africaines. On peut dire que ce sont là les véritables raisons de l'enterrement du Conseil constitutionnel Tchadien par le pouvoir politique qui veut certainement éviter une « insurrection juridictionnelle » constitutionnelle. Cette décision de supprimer le CC est un véritable séisme pour l'État de droit au Tchad, « même si là encore la création d'une chambre constitutionnelle au sein de la Cour suprême entretient l'illusion que sa disparition ne modifiera guère les équilibres antérieurs »²⁶. Le Forum national de 2020²⁷, à la suite duquel une révision constitutionnelle²⁸ est intervenue, ne plaidera pas, malheureusement, en faveur du Conseil constitutionnel malgré les recommandations de certains participants dans ce sens. Finalement, c'est la Constitution du 29 décembre 2023 qui va restaurer le Conseil constitutionnel dans l'ordonnement institutionnel du Tchad, compte tenu de longs débats à l'occasion du « Dialogue national, inclusif et souverain »²⁹. Ainsi, le Conseil constitutionnel est :

Juge de la constitutionnalité des lois, des traités et des accords internationaux. Il connaît du contentieux des élections présidentielles, législatives et sénatoriales. Il veille à la régularité des opérations du référendum et en proclame les résultats. Il reçoit le serment du Président de la République élu. Il statue obligatoirement sur la constitutionnalité : des lois organiques, des lois sur les libertés publiques et les droits fondamentaux avant leur promulgation ; des règlements intérieurs de l'Assemblée nationale, du Sénat et des autres institutions consacrées par la [...] Constitution avant leur mise en application. Le Conseil constitutionnel est l'organe régulateur du

²⁴ Pour reprendre l'expression utilisée par Abdoulaye SOMA dans son article intitulé « insurrection juridictionnelle au Sénégal », *Afrilex*, en ligne : <https://afrilex.u-bordeaux.fr/2024/02/22/insurrection-juridictionnelle-au-senegal/>, (consulté le 17 mars 2024 à 5H 57).

²⁵ Voir Frédéric Joël AIVO, « La Cour constitutionnelle du Bénin », *Revue française de droit constitutionnel*, 2014/3, n°99, p. 715-740 ; Abraham Hervé DIMPY, « Les dynamiques récentes de la justice constitutionnelle en Afrique francophone », *Afrilex*, en ligne : https://afrilex.u-bordeaux.fr/wp-content/uploads/2021/03/JOURNEE_DE_LA_JEUNE_RECHERCHE_EN_DROIT_CONSTITUTIO_NNEL.pdf, (consulté le 17 mars 2024 à 6H 23).

²⁶ François-Albert STAUDER, Op. Cit.

²⁷ Organisé du 29 octobre au 1^{er} novembre 2020, le deuxième forum national inclusif était également une initiative du Président de l'époque pour convier les « forces vives de la nation » pour discuter des questions d'intérêt national.

²⁸ La loi constitutionnelle n°017/PR/2020 du 14 décembre 2020

²⁹ Dialogue organisé du 20 août au 08 octobre 2022 pour la « refondation du Tchad ».

fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics. Il règle les conflits d'attributions entre les institutions de l'État et entre l'État et les Collectivités autonomes³⁰.

« Tout citoyen peut soulever l'exception d'inconstitutionnalité devant une juridiction dans une affaire qui le concerne. Dans ce cas, la juridiction sursoit à statuer et saisit le Conseil constitutionnel qui doit prendre une décision dans un délai maximum de quarante-cinq jours »³¹. « Les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives, militaires et juridictionnelles »³². Il faut remarquer que certaines compétences du nouveau Conseil constitutionnel sont nouvelles³³ par rapport au Conseil constitutionnel de 1996, quoiqu'il tire, pour l'essentiel, ses nouvelles compétences de la défunte chambre constitutionnelle de la Cour suprême.

Toutefois, les dispositions de l'article 133 alinéa 2 de la Constitution attire l'attention, en ce qu'elles consacrent une nouveauté indiscutable. Celles-ci disposent que « les textes de forme législative intervenus en ces matières { matière réglementaire } peuvent être modifiés par décrets après avis du Conseil constitutionnel ». Cette compétence du Conseil constitutionnel est discutable dans la Constitution de 1996 qui, aussi bien son format initial³⁴ que révisé³⁵, conférait cette compétence *à priori* à la chambre administrative de la Cour suprême, malgré l'existence du Conseil constitutionnel. Cela est d'autant plus questionnable que la Constitution de 1996 considérait que « ceux de ces textes qui interviendraient après l'entrée en vigueur de la présente Constitution ne pourront être modifiés par décret que si le Conseil constitutionnel a déclaré qu'ils ont un caractère réglementaire en vertu de l'alinéa précédent »³⁶. L'on se retrouvait avec une sorte de compétence partagée sur la question entre la Cour suprême et le Conseil constitutionnel d'alors, quoique l'on sache la primauté de ce dernier sur le premier. Dans la Constitution de 2018, la question ne se pose pas, puisque le Conseil constitutionnel disparaît et devient une chambre de la Cour suprême. Finalement, c'est le constituant de 2023 qui intervient

³⁰ Article 175 de la Constitution du 29 décembre 2023.

³¹ Article 181 de la Constitution.

³² Article 183 de la Constitution.

³³ Il s'agit principalement du contrôle de constitutionnalité des lois sur les libertés publiques et les droits fondamentaux, des règlements intérieurs des autres institutions consacrées par la Constitution et la gestion des conflits d'attributions entre l'État et les Collectivités autonomes.

³⁴ Article 126 alinéa 2 de la Constitution de 1996.

³⁵ Article 122 alinéa 2 de la Constitution de 1996 révisée en 2005. Voire aussi la révision de 2013.

³⁶ Article 126 alinéa 3 de la Constitution de 1996 ou article 122 alinéa 3 de la Constitution de 1996 révisée.

pour régler la question en confiant cette compétence, de manière exclusive, au Conseil constitutionnel.

En définitive, la restauration du Conseil constitutionnel au Tchad, dont la loi³⁷ portant ses attributions, organisation et fonctionnement est promulguée³⁸, est une véritable avancée pour l'État de droit au Tchad, longtemps malmené. Reste à savoir comment le Conseil constitutionnel va impacter positivement l'État de droit. D'ores et déjà, la désignation du Président du Conseil constitutionnel, récemment porte-parole du parti au pouvoir dont il est fidèle et dont le casier judiciaire est entaché, désignation ayant fait couler des encre et des salives, n'est pas un bon signe pour cette institution d'une importance fondamentale. Finalement, on est tenté de se demander si véritablement le Conseil constitutionnel va impacter de façon positive la vie juridique et politique du Tchad par ses décisions. S'agit-il d'une institution qui va s'aligner sur les désirs du Président actuel et candidat à la future élection Présidentielle ? On s'interroge !

Deuxièmement, l'une des institutions ayant fait leur réapparition au Tchad, est le Sénat. En effet, consacré pour la première fois au Tchad par la Constitution du 14 avril 1996, le Sénat n'a pas eu véritablement le temps de s'implanter au Tchad, puisqu'il a été supprimé par la révision constitutionnelle de 2005³⁹. Toutefois, en 2020⁴⁰, à la faveur de la révision de la Constitution de 2018, le Sénat est restauré, mais il ne sera pas malheureusement installé⁴¹. Finalement, il revient encore une fois de plus avec la Constitution de 2023⁴². Cela dit, le Sénat est une chambre du parlement du Tchad. Sa consécration a été objet de critiques de la part d'un certain nombre de personnes qui considèrent que c'est une institution non importante et qu'elle est de surcroît budgétivore. Comme en 1996, les participants au « dialogue national » ont voulu justement ne pas consacrer une chambre qui va représenter la nation alors que l'Assemblée nationale existe déjà. C'est pourquoi « le Sénat représente les Collectivités autonomes »⁴³.

Troisièmement, la Cour des comptes est, elle aussi, comme un « serpent de mer », c'est-à-dire qu'elle fait des allés et venus ans le paysage institutionnel Tchadien. Consacrée pour la première

³⁷ Loi organique n°001/CNT/2024 du 26 janvier 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement du Conseil constitutionnel.

³⁸ Décret n°0034/PT/2024 du 29 janvier 2024 portant promulgation de la loi organique n°001/CNT/2024 du 26 janvier 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement du Conseil constitutionnel.

³⁹ Loi constitutionnelle n°08/PR/2005 du 15 juillet 2005 portant révision de la Constitution du 14 avril.

⁴⁰ La loi constitutionnelle n°017/PR/2020 du 14 décembre 2020

⁴¹ Les élections sénatoriales n'ayant pas eu lieu jusqu'à la mise en place de la transition.

⁴² Article 110 de la Constitution de 2023.

⁴³ Article 114 de la Constitution du 29 décembre 2023.

fois en faveur de la révision de 2013⁴⁴ aux fins d'applications de deux directives de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC)⁴⁵ dans le cadre de sa politique d'harmonisation des règles budgétaires et de renforcement des capacités de gestion financière des États membres, la Cour des comptes n'a pas eu le temps d'asseoir une véritable assise sur la matière financière et budgétaire au Tchad, puisqu'elle a été supprimée avec la Constitution de 2018 et réduite en une chambre au sein de la Cour suprême⁴⁶. Cependant, elle revient avec la révision de 2020, mais, là aussi, elle n'a pas été mise en place jusqu'à l'avènement de la Constitution de décembre 2023 qui la reconduit. Le Conseil national de transition a adopté la loi organique portant attributions, organisation, fonctionnement et règles de procédures devant la Cour des comptes en sa séance du 26 février 2023. Ainsi, la Cour des comptes « est la plus haute juridiction en matière de contrôle de l'exécution du budget de l'État. Elle est l'institution supérieure de contrôle des finances publiques »⁴⁷. Elle « assiste le Gouvernement et le Parlement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances »⁴⁸.

Cela étant dit, il est fort étonnant de remarquer que l'une des compétences qui devait être dévolue à la Cour des comptes se trouve être exercée toujours par la Cour suprême, malgré la disparition de la chambre des comptes en son sein. Il s'agit notamment du contrôle du patrimoine des autorités. En effet, l'article 78 de la Constitution dispose que « le Président de la République est tenu, lors de son entrée en fonction et à la fin de son mandat, de faire sur l'honneur une déclaration écrite de son patrimoine et de l'adresser à la Cour suprême », et l'article 108 d'ajouter que « lors de leur entrée en fonction et à la fin, le Premier ministre et les autres membres du Gouvernement sont tenus de faire sur l'honneur une déclaration écrite de leur patrimoine et de l'adresser à la Cour suprême ». La Cour des comptes est en principe la mieux équipée pour pouvoir recevoir la déclaration du patrimoine du Président de la République ainsi que des membres du Gouvernement pour, justement, effectuer un contrôle efficace. En droit comparé, le cas du Mali par exemple, il revient à la Cour des comptes de recevoir la déclaration de patrimoine de ces autorités⁴⁹

⁴⁴ Loi constitutionnelle n°013/PR/2013 du 03 juillet 2013 portant révision de la Constitution du 14 avril 1996.

⁴⁵ La directive n°01/11-UEAC-190-CM-22 du 19 décembre 2011 relative aux lois de finances et la directive n°06/11-UEAC-190-CM-22 du 19 décembre 2011 relative au code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques.

⁴⁶ Voir article 157 de la Constitution de 2018 ; article 168 de la Constitution de 2018 révisée en 2020.

⁴⁷ Article 186 de la Constitution de 2023.

⁴⁸ Article 141, alinéa 9 de la Constitution.

⁴⁹ Article 56 de la Constitution malienne de 2023 en ce qui concerne le Président de la République.

D'un point de vue formel, l'article 157 de la Constitution de décembre 2023 dispose que « le pouvoir judiciaire est exercé au Tchad par la Cour suprême, les tribunaux et les justices de paix », excluant ainsi du champ du pouvoir judiciaire le Conseil constitutionnel et la Cour des comptes, voire même la justice militaire sur laquelle nous allons y revenir, comme s'ils n'en faisaient pas partie⁵⁰. C'est une formulation que l'on retrouvait déjà dans la Constitution de 1996 ainsi que dans la Constitution de 2018, mais qu'on avait éliminée en faveur de la révision de 2020. Malheureusement, cette formulation fait encore une fois son apparition. Il faudrait pour le pouvoir constituant dérivé, lors des prochaines révisions, de tenir compte de ces questions d'ordre formelles. En effet, cette formulation, qui peut être considérée comme une option constitutionnelle, nous semble "fragilisatrice" de ce que constitue le pouvoir judiciaire.

Quatrièmement, on note également la réapparition de la Haute Cour de justice. En vérité, la Haute Cour de justice était aussi une innovation de la Constitution du 14 avril 1996. Elle a vécu longtemps avant d'être supprimée en 2018 et ses compétences dévolues à la Cour suprême, la juridiction de toutes les matières à l'époque. La Constitution de 2023 plaide en faveur de son retour. En effet, la Haute cour de justice⁵¹, « est compétente pour juger le Président de la République, les Présidents des institutions consacrées par la présente Constitution, les membres du Gouvernement ainsi que leurs complices en cas de haute trahison »⁵². Cette dernière est définie comme suit :

Constitue un cas de haute trahison, tout acte portant atteinte à la forme républicaine, à l'unicité et à la laïcité de l'État, à la souveraineté, à l'indépendance et à l'intégrité du territoire national. Sont assimilés à la haute trahison, les violations graves et caractérisées des droits de l'homme, le détournement des fonds publics, la corruption, la concussion, le trafic de drogues et l'introduction des déchets toxiques ou dangereux, en vue de leur transit, dépôt ou stockage sur le territoire national⁵³.

L'une des innovations majeures à ce niveau, c'est la possibilité pour la Haute cour de justice de pouvoir déclencher la procédure de haute trahison contre tous les Présidents des institutions consacrées par la Constitution, alors qu'il est de coutume constante dans la majeure partie des

⁵⁰Surtout en ce qui concerne la Cour des comptes et la justice militaire qui sont composées pour l'essentiel par des magistrats.

⁵¹ « Composée de quinze membres (quatre députés ; quatre sénateurs ; quatre membres de la Cour suprême ; trois membres du Conseil constitutionnel) selon l'article 192 de la Constitution de 2023. Alors que dans la Constitution de 1996 la composition est plutôt répartie comme suit : six députés, quatre sénateurs, deux membres du Conseil constitutionnel et trois membres de la Cour suprême. Lors de la révision de 2005, les quatre places des sénateurs sont reversées aux députés, le Sénat ayant été supprimé.

⁵² Article 193 de la Constitution de 2023.

⁵³ Article 194 de la même Constitution.

pays ayant cette juridiction que cette procédure vise uniquement le Président, les membres du gouvernement et leurs complices ; c'était le cas dans les constitutions antérieures du Tchad. Ainsi, l'élargissement des compétences de la Haute Cour de justice est une véritable avancée démocratique et juridique, quoiqu'en dehors du Président de la République⁵⁴, les membres du gouvernement et les Présidents des institutions sont pénalement responsables de leurs actes devant les juridictions de droit commun⁵⁵.

Cinquièmement, enfin, le Médiateur de la République figure aussi parmi les institutions qui font leur réapparition. Créée en 1993 par le pouvoir exécutif, à travers un décret⁵⁶ dont la teneur était ambiguë, pour donner suite aux résolutions de la Conférence Nationale Souveraine de 1993, la médiation, avec une forme étrangère à celle actuelle⁵⁷, avait pour but « de jouer un rôle dans la réconciliation nationale entre l'État et les mouvements politico-militaires qui étaient très nombreux à cette époque »⁵⁸. En 1997, un nouveau décret présidentiel⁵⁹ abroge le décret n°380 et crée le poste de « Médiateur national ». « Même ce {décret} reste flou quant aux attributions du médiateur qui est rattaché à la Primature »⁶⁰. Finalement, c'est en 2009 que le législateur Tchadien s'empare de la question et adopte une loi⁶¹ portant création du Médiateur de la République, et le Président de la République promulgue⁶² celle-ci quelques temps après. Cette institution va exister jusqu'en 2018 où elle va faire l'objet de suppression.

Ainsi, après le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif, c'est au tour du pouvoir constituant originaire de 2023 de consacrer le Médiateur de la République. Pour donner suite à la Constitution, le Président de la transition a pris une ordonnance⁶³ portant attributions, organisation et fonctionnement du Médiateur de la République. Le Médiateur de la République est ainsi « une autorité administrative indépendante, investie d'une mission de service public de médiation »⁶⁴ ; et, il participe « au règlement pacifique des conflits et reçoit les réclamations

⁵⁴ Article 194, alinéa 3, article 84.

⁵⁵ Article 197.

⁵⁶ Archives MRT, République du Tchad, Présidence de la République, décret présidentiel n°380/PR/93 du 24 juillet 1993.

⁵⁷ Le décret précité crée « trois postes de Médiateurs nationaux »

⁵⁸ Mahamat YACOUB AHMAT, *La gestion des conflits : à travers la Médiation du Tchad*, thèse de doctorat, sociologie, LE MANS UNIVERSITE, 2018, p. 134.

⁵⁹ Le décret n°340/PR/PM/97 du 12 août 1997.

⁶⁰ Mahamat YACOUB AHMAT, Op. Cit. p. 137.

⁶¹ Loi n°09-031/PR/2009 du 26 novembre 2009 portant création de la Médiation de la République.

⁶² Le décret du 11 décembre 2009 portant promulgation de la loi n°09-031/PR/2009 portant création de la République.

⁶³ Ordonnance n°004/PT/2024 du 31 janvier 2024.

⁶⁴ Article 233 de la Constitution de 2023.

concernant le fonctionnement de l'Administration publique, des Collectivités autonomes, des Établissements publics et de tout organisme investi d'une mission de service public »⁶⁵. Le Médiateur de la République « est nommé par décret du Président de la République. Il est choisi parmi les hautes personnalités jouissant d'une probité morale, d'une expérience avérée dans l'Administration publique et d'une connaissance approfondie de la société tchadienne »⁶⁶.

À côté de ces institutions qui font leur réapparition dans le paysage institutionnel Tchadien, on note l'apparition des institutions dans la nouvelle Constitution dont il convient d'analyser.

2- Des institutions apparues

Aux chapitres des institutions nouvelles, qui font leur apparition au Tchad, on remarque l'arrivée du Haut conseil des chefferies traditionnelles (HCCT) et l'Agence nationale de gestion des élections (ANGE).

S'agissant du HCCT, il faut dire qu'il s'agit là d'une institution oscillante entre nouveauté et ancienneté, en ce qu'elle est extraite d'une autre institution qu'est le Haut conseil des collectivités autonomes et des chefferies traditionnelles (HCCACT). En effet, consacré pour la première fois en 2018⁶⁷, le HCCACT est supprimé lors de la révision constitutionnelle de 2020. Cette suppression est intervenue pour permettre au Sénat de représenter valablement les collectivités autonomes, sans le concours d'une autre institution parallèle. Du constat de la nécessaire représentation des chefferies traditionnelles, le pouvoir constituant originaire de 2023 décide de créer le HCCT. Étant consacré avec une toute nouvelle forme, le HCCT, vu la dose de nouveauté qu'il a en charge, peut être considéré comme une nouvelle institution, sinon une institution relativement nouvelle.

Dans tous les cas, le HCCT « est une assemblée consultative. Il donne un avis motivé sur les questions relatives aux chefferies traditionnelles et participe au règlement non juridictionnel des conflits »⁶⁸. Il est « composé de vingt-trois membres dont un Président et vingt-deux conseillers »⁶⁹. « Les autorités traditionnelles qui siègent au Haut conseil des chefferies traditionnelles sont les Sultans et les Chefs de canton »⁷⁰. Il est à noter que le Président de la

⁶⁵ Article 234 de la même Constitution.

⁶⁶ Article 235.

⁶⁷ Voir les articles 164 à 166 de la Constitution de 2018.

⁶⁸ Article 223 de la Constitution de 2023.

⁶⁹ Article 225.

⁷⁰ Article 224.

République a pris l'ordonnance ⁷¹ portant organisation et fonctionnement du HCCT. L'avènement du HCCT dans le « cosmopolitisme » institutionnel Tchadien peut être regardé comme une véritable avancée en ce qu'elle permet aux autorités coutumières et traditionnelles de participer pleinement à la gestion de la chose publique, quoique de manière consultative, et de jouir de leur statut constitutionnel.

En outre, faudrait-il le préciser, les autorités coutumières et traditionnelles ont un statut constitutionnel au Tchad depuis la Constitution de 14 avril 1996⁷². Ce statut Constitutionnel est repris par la Constitution de 2023. Les autorités coutumières et traditionnelles « sont les garants des us et coutumes »⁷³. Elles « concourent à l'encadrement des populations et appuient l'action des Collectivités autonomes »⁷⁴. Elles « participent notamment à la valorisation des us et coutumes ; à la promotion de la paix, du développement et de la cohésion sociale ; au règlement non juridictionnel des différends dans leur ressort territorial »⁷⁵. Elles sont, enfin, « les collaboratrices de l'Administration dans le respect des libertés et des droits de l'Homme »⁷⁶.

Enfin, d'un point de vue substantiel, il est important de reprocher au pouvoir constituant originaire de 2023 de n'avoir pas saisi l'occasion pour reformuler les dispositions de l'article 171 alinéa 2, dans le titre 6 relatif au pouvoir judiciaire et le chapitre 2 relatif aux règles coutumières et traditionnelles, des dispositions introduites par les Constitutions antérieures⁷⁷. Elles disposent, en effet, que « les coutumes contraires à l'ordre public ou celles qui prônent l'inégalité entre les citoyens sont interdites ». En réalité, à première vue, ces dispositions n'ont rien d'anormal, mais après lecture approfondie, l'on comprendra vite qu'il y a une anomalie. En effet, suivant cette formulation, on peut dire que toute coutume non contraire à l'ordre public ou qui ne prône pas l'inégalité entre les citoyens est conforme à la Constitution, même si elle est en contradiction avec une loi n'entrant pas dans ces deux catégories d'interdits constitutionnels. À cause de la dangerosité d'une telle disposition, au sein même de la Constitution, il est important, dans le cadre des futures révisions, de se limiter à dire que « toute

⁷¹ Ordonnance n°001/PT/2024 du 31 janvier 2024.

⁷² Voir les articles 213 et suivants de la Constitution de 1996 révisée et la loi organique n°13/PR/2010 du 25 août 2010.

⁷³ Article 227 de la Constitution de 2023.

⁷⁴ Article 228.

⁷⁵ Article 229.

⁷⁶ Article 230.

⁷⁷ Article 161 alinéa de la Constitution de 14 avril 1996, article 156 alinéa 2 de la Constitution de 1996 révisée en 2005, article 161 alinéa 2 de la Constitution de 2018 et l'article 176 alinéa 2 de la Constitution de 2018 révisée en 2020.

coutume contraire à la loi est interdite ». Cette formule est beaucoup plus neutre et adéquate. À trop vouloir entrer dans les détails, le pouvoir constituant s'évertue à commettre des erreurs.

Quant à l'Agence nationale de gestion des élections (ANGE), c'est une institution toute nouvelle consacrée par la Constitution. Elle intervient en réalité pour remplacer la Commission électorale nationale indépendante (CENI), institution supprimée à la faveur des résolutions du « Dialogue national » de 2022. L'ANGE se différencie de la CENI en ce qu'elle est l'œuvre du pouvoir constituant, alors que cette dernière est l'œuvre du législateur, c'est la première remarque qu'il sied de faire.

Cela étant dit, l'analyse des organes en charge des élections au Tchad, depuis 1993, fait apparaître une évidence. C'est celle relative à la contestation dont ils sont objet. En effet, aux lendemains de la Conférence nationale souveraine, dans l'optique de revenir à l'ordre constitutionnel, le Conseil supérieur de la transition⁷⁸ adopte la loi⁷⁹ portant création de la CENI. Ainsi, la CENI va avoir comme rôle :

d'assurer le bon déroulement des opérations relatives au Référendum, à l'élection présidentielle et aux élections législatives ; de coordonner ces opérations tant au niveau national que local ; de veiller à la régularité des scrutins ; de faire respecter les dispositions des lois électorales ; de surveiller l'édition et la distribution des cartes d'électeurs ; de participer à la mobilisation des ressources financières et matérielles nécessaires à la bonne organisation des élections et en assurer leur gestion ; d'apprêter le matériel électoral et veiller à sa répartition dans les bureaux de vote ; de contrôler et vérifier le recensement électoral ; d'établir la carte des circonscriptions électorales et celles de bureau de vote ; d'arrêter la liste nominative des Présidents des bureaux de vote et assurer leur formation ; de confectionner les bulletins de vote et les autres documents électoraux ; de fabriquer des urnes transparentes ; de fournir aux bureaux de vote de l'encre indélébile...⁸⁰

Cependant, après une décennie de fonctionnement, il apparaît que cette institution ne répond plus aux exigences post transition. Il en est ainsi dans la mesure où son analyse fait ressortir deux dimensions inextricablement liées⁸¹. La première dimension est relative à la question de l'impartialité de celle-ci, parce que composée de manière déséquilibrée. La deuxième

⁷⁸ Le Conseil supérieur de la transition était l'appareil législatif de l'époque.

⁷⁹ Loi n°94-044/PR/1994 du 07 décembre 1994 portant création de la Commission électorale nationale indépendante

⁸⁰ Article 2 de la loi précitée.

⁸¹ Trans-Saharan Elections Project, « l'administration des élections-Tchad : organes de gestion des élections », en ligne : <https://tsep.africa.ufl.edu/ladministration-des-elections/tchad-3/?lang=fr>, {consulté le 17 mars 2024 à 7h 15}.

dimension est relative à la problématique du professionnalisme de ses membres. Tous ces éléments, accompagnés d'autres ingrédients, ont conduit à des tensions politiques énormes entre l'opposition et le régime d'alors. C'est ainsi qu'en 2007, dans l'optique d'apaiser l'espace politique Tchadien, un accord politique⁸² a été signé entre le Gouvernement et l'opposition pour reconfigurer le système électoral. Toutefois, malgré cet accord politique, les accords politiques⁸³ et réformes juridiques⁸⁴ intervenus plus tard, la CENI continue de subir des critiques, notamment lors de l'élection Présidentielle 2021 et celle qui l'a précédée.

Vu toutes ces tensions au tour de la CENI, les participants au « Dialogue national » de 2022 ont retenu non seulement la création de l'ANGE, mais aussi et surtout, l'octroi d'un statut constitutionnel à celle-ci pour, justement, marquer son indépendance. Ainsi, l'ANGE, dont la loi d'application a été promulguée⁸⁵, « est chargée de l'organisation et de la gestion de toutes les opérations électorales et référendaires »⁸⁶. Dans l'exercice de sa mission, elle « agit en toute indépendance, impartialité, intégrité, transparence et professionnalisme »⁸⁷. Elle « n'entretient aucun lien hiérarchique avec les autres institutions de l'État. Elle est autonome dans la prise de décisions qui rentrent dans le cadre de l'exercice des attributions qui lui sont conférées »⁸⁸.

En définitive, la création de l'ANGE et les moyens juridiques dont elle est dotée sont des garanties théoriques de son indépendance et de son impartialité, donc un plus pour l'État de droit au Tchad. Reste à voir son fonctionnement pratique pour finaliser l'opération de l'addition à l'État de droit.

De ce qui précède, il est à, effectivement, remarquer que la Constitution tchadienne de décembre 2023 consacre une relative émergence institutionnelle, en ce qu'il y a l'apparition et la réapparition des institutions. Mais à côté de cela, on note également une certaine consolidation institutionnelle.

B- Une certaine consolidation institutionnelle

⁸² L'accord politique du 13 août 2007.

⁸³ Notamment l'accord du 02 avril 2013

⁸⁴ La loi n°020/PR/2009 portant création de la CENI ; La loi n°16/PR/2013 du 17 août 2013 portant modification du code électoral...

⁸⁵ Loi organique n°002/CNT/2024 du 26 janvier 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence nationale de gestion des élections.

⁸⁶ Article 238 de la Constitution.

⁸⁷ Article 239 de la Constitution.

⁸⁸ Article 240 de la Constitution.

La consolidation institutionnelle dont il s'agit résulte d'un double constat. Le constat selon lequel il y a des institutions qui sont renforcées (1) et le constat selon lequel il y a des institutions encadrées (2).

1- Des institutions renforcées

Dans le but de leur permettre d'exercer efficacement les compétences dont elles sont détentrices, sinon de les doter encore d'autres, certaines institutions se sont vues être renforcées par le Constituant originaire de 2023. Il s'agit pour l'essentiel de la Cour suprême, de la justice militaire et de l'armée nationale.

D'abord, s'agissant de la Cour suprême, on pourrait, *à priori*, se poser la question de savoir en quoi elle serait renforcée au même moment qu'elle s'est vue dépouillée de l'essentiel des chambres dont elle disposait ? Mais, il est tout à fait logique, du moment où on note le retour de la Cour des comptes, de la Haute cour de justice ainsi que du Conseil constitutionnel, que la Cour suprême soit dépourvue de certaines chambres, se limitant ainsi à ses prérogatives traditionnelles en matière pénale, civile et administrative, à travers la chambre judiciaire et celle administratif. En vérité, le renforcement dont il est question n'est pas à rechercher de ce côté-là, mais plutôt du côté du statut du Président de cette institution suprême qui devient désormais Président, de droit, du Conseil supérieur de la magistrature. La Constitution nous le dit en ces termes : « Le Président de la Cour suprême préside le Conseil supérieur de la magistrature »⁸⁹. Chose inédite dans ce pays ! On est tenté de dire quel choc positif pour l'État de droit et la démocratie Tchadiens ! Il s'agit d'une première dans l'histoire du constitutionnalisme Tchadien que le Président de la République ne soit plus le Président du Conseil supérieur de la magistrature lui qui, depuis 1996⁹⁰, ou même depuis la Constitution de mars 1959, jusqu'en 2020⁹¹, en passant par celles de 2005⁹² et 2018⁹³, exerçait cette fonction. S'agit-il d'un des éléments qui favorisent la remise en cause du régime présidentiel hypertrophié⁹⁴ institué par la Constitution de mai 2018 et la mise en place d'un régime aux pouvoirs partagés entre les différentes institutions de la République dont appelait le Professeur HOUZIBE⁹⁵ ? Dans tous les

⁸⁹ Article 159, alinéa 2.

⁹⁰ Article 151 de la Constitution du 14 avril 1996.

⁹¹ Article 151 de la Constitution de 2018 révisée.

⁹² Article 146 de la Constitution du 14 avril 1996 révisée en 2005.

⁹³ Article 162 de la Constitution de 2018.

⁹⁴ AÏVO F. J., *Le Président de la République en Afrique noire francophone. Essai sur Les évolutions institutionnelles de la fonction au Bénin, au Cameroun, au Gabon et au Togo*, thèse de doctorat en droit, Université Jean Moulin Lyon3, Lyon, mai 2006, 644p.

⁹⁵ OUSMANE KOUNDAGBE HOUZIBE, *Le constitutionnalisme Tchadien, de la proclamation de la République à l'instauration démocratique : 1958-2021*, Paris, L'Harmattan, 2022, p. 20.

cas, le pouvoir constituant originaire de 2023 a fait œuvre utile en arrachant cette prérogative au Président de la République pour justement permettre une déconnexion entre le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire, notamment dans la gestion de la carrière des magistrats.

En tout état de cause, « le Conseil supérieur de la magistrature propose les nominations et statue sur les avancements des magistrats »⁹⁶. « La discipline et la responsabilité des magistrats à tous les niveaux relèvent du Conseil supérieur de la magistrature »⁹⁷, lequel sera présidé à cet effet par le Président de la Cour suprême. Le Conseil supérieur de la magistrature est composé de quinze membres⁹⁸ que sont : le Président de la Cour suprême, le Ministre de la justice, trois magistrats de la Cour suprême, un magistrat de la Cour des Comptes, trois magistrats des Cours d'appel, trois magistrats des tribunaux, deux universitaires (professeurs de droit) et le secrétaire administratif du Conseil supérieur de la magistrature. À l'exception du président et du vice-président du Conseil supérieur de la magistrature, les autres membres sont élus pour un mandat de quatre ans renouvelable une fois⁹⁹ suivant les conditions fixées par la loi sur le Conseil supérieur de la magistrature.

Ensuite, en ce qui se rapporte à la justice militaire, il faut dire qu'il y a une véritable innovation, sinon un renforcement évident de celle-ci. En effet, œuvre du pouvoir constituant originaire de 2018¹⁰⁰ et reprise par le constituant dérivé de 2020¹⁰¹, la justice militaire n'était composée que d'une Haute cour militaire et d'un tribunal militaire, tous logés à Ndjamena, dans la capitale. Dans l'optique de favoriser son implantation sur toute l'étendue du territoire et de la rendre facile d'accès aux membres des forces de défense et de sécurité, ainsi qu'aux citoyens ayant des contentieux avec ceux derniers, le constituant originaire de 2023 a doté la justice militaire de tribunaux militaires¹⁰² qui vont être logés dans les grandes villes du Tchad, d'une cour d'appel militaire¹⁰³, basée à la capitale à côté de la Haute cour militaire. Tout compte fait, « les tribunaux militaires connaissent au premier degré de tous les délits, contraventions et infractions connexes commis par les militaires et assimilés quel que soit leur grade et/ou leur statut »¹⁰⁴. S'agissant de la Cour d'appel militaire, elle « connaît en appel des jugements rendus

⁹⁶ Article 161 de la Constitution.

⁹⁷ Article 161 de la Constitution.

⁹⁸ Article 159 alinéa 1 de la Constitution.

⁹⁹ Article 160 de la Constitution.

¹⁰⁰ Article 175 à 178 de la Constitution du mai 2018.

¹⁰¹ Articles 187 à 190 de la Constitution de 2018 révisée en 2020.

¹⁰² Article 199 alinéa 2 de la Constitution.

¹⁰³ *Ibid.*

¹⁰⁴ Article 202 de la Constitution.

par les tribunaux militaires »¹⁰⁵. Quant à la Haute cour militaire, elle « connaît en dernier ressort les décisions rendues par la Cour d'appel et les tribunaux militaires dans les conditions définies par la loi. Elle connaît au premier degré de toutes les infractions d'atteinte à la sûreté de l'État et des crimes commis par les militaires quel que soit leur grade »¹⁰⁶.

Par ailleurs, si et seulement si la Constitution n'avait pas disposé qu'il « est institué un seul ordre de juridiction »¹⁰⁷, la structuration de la justice militaire nous mènerait sans nul doute à dire qu'il existe une dualité de juridiction au Tchad, un ordre de juridiction militaire et un autre de droit commun. Mais on est, bien évidemment, cloisonné dans un interdit constitutionnel. Si appellation de la structuration de la justice militaire y a, ça sera pour nous « un ordre exceptionnel de juridiction ». La justice militaire étant elle-même une justice d'exception.

Enfin, en ce qui concerne l'armée nationale, son renforcement résulte du fait que, dorénavant, la défense nationale est exclusivement assurée par cette dernière¹⁰⁸. En effet, de 1996¹⁰⁹ jusqu'en 2018, la défense nationale était assurée par l'armée nationale et la gendarmerie. De 2018¹¹⁰ jusqu'à l'arrivée de la nouvelle Constitution, la défense était assurée par ces deux dernières accompagnées de la garde nationale et nomade du Tchad (GNNT). Plus de doute donc, désormais la défense nationale est la chasse gardée de l'armée nationale, composée de l'armée de terre et de l'armée de l'air. Cependant, pour une question aussi importante que celle relative à la défense nationale, elle devrait faire l'objet d'une mobilisation générale, avec le concours de toutes les composantes des forces de défense et de sécurité, ou du moins de l'armée nationale, de la gendarmerie et de la GNNT qui partagent un certain nombre de caractéristiques, notamment la formation. Mais remettre la défense nationale aux seules mains de l'armée nationale est constitutive, pour nous, de sa fragilisation. En droit comparé, au Mali par exemple, même la Police nationale¹¹¹ est associée à la défense nationale pour lutter contre le terrorisme. Alors, que faire lorsque l'armée nationale Tchadienne est mise en difficulté dans le cadre de

¹⁰⁵ Article 201.

¹⁰⁶ Article 200.

¹⁰⁷ Article 156.

¹⁰⁸ Article 246 de la Constitution.

¹⁰⁹ Voir Article 192 de la Constitution d'avril 1996 ou encore la Constitution de 1996 révisée en 2005 et en 2013.

¹¹⁰ Voir article 188 de la Constitution de 2018 ou l'article 188 de celle-ci révisée en 2020.

¹¹¹ Loi n°2022-037 du 27 octobre 2022 portant militarisation de la Police nationale et de la protection civile ; Toutefois, faudrait-il le préciser, le contexte malien de militarisation de la police n'est pas transposable au Tchad qui, pour le moment, n'est pas confronté aux mêmes défis sécuritaires que le Mali. Mais, c'est un exemple qui confirme l'importance de la défense nationale pour laquelle l'essentielle des forces de défense doit être mobilisé.

l'exécution de cette mission ? Il est évident que des mesures exceptionnelles seront prises en ce moment. Mais, la prévention n'est-elle pas mieux ? Soit !

À côté de ce renforcement dont sont bénéficiaires certaines institutions, il faut dire que d'autres institutions sont l'objet d'encadrement.

2- Des institutions encadrées

Les institutions encadrées par le constituant de 2023 sont, entre autres, le Président de la République et le parlement. D'une certaine façon, un encadrement s'adresse également, de manière globale, à l'État.

Pour ce qui est du Président de la République, l'encadrement est notamment visible non seulement dans ses prérogatives de nomination aux hautes fonctions civiles et militaires et celle des magistrats, mais également dans sa vie politique. En effet, les nominations aux hautes fonctions civiles et militaires, pouvoir dévolu au Président de la République, doivent, désormais, obéir au respect d'un certain nombre de principes. Il s'agit du principe de la compétence, de l'égalité, de l'équité et la prise en compte de la configuration territoriale, compte tenu de l'histoire politique du Tchad qui a été longtemps marqué par des nominations clientelo-régionalistes. La Constitution pose le cadre en ces termes : « le Président de la République signe les ordonnances et les décrets pris en Conseil des ministres. Il nomme, en Conseil des ministres, aux hautes fonctions civiles et militaires de l'État selon les principes d'égalité, d'équité et de compétence conformément à la configuration territoriale du Tchad »¹¹². Il est vrai que les prérogatives du Président de la République en matière de nomination aux hautes fonctions civiles et militaires sont exercées de manière souveraine et discrétionnaire, mais le pouvoir constituant décide d'enfermer le Président de la République dans certaines conditions. Néanmoins, même ces conditions sont appréciées, de manière discrétionnaire, par le Président. Ce qui veut dire que le Président de la République décide lui-même de la compétence d'une personne à nommer dans une haute fonction, du caractère équitable et égalitaire de la nomination.

Toutefois, en ce qui concerne la configuration territoriale, le choix de la personne ressortissante d'une localité du Tchad quelconque est certes apprécié par le Président de la République, mais ce dernier doit faire apparaître la configuration territoriale dans ses nominations. Mais toujours

¹¹² Article 90.

est-il que la difficile, voire impossible, contestation des actes de nomination aux hautes fonctions civiles et militaires rend complexe la vérification des nominations, parce que ces actes sont considérés comme des actes de gouvernement en droit comparé¹¹³, quoiqu'en la matière le juge Tchadien, aussi bien administratif que constitutionnel, est silencieux. En réalité, parmi toutes les mesures prises par le pouvoir exécutif, l'acte de gouvernement est « sans doute l'acte à la nature la plus controversée dans la mesure où il échappe à tout contrôle juridictionnel »¹¹⁴. Plus précisément, l'acte de gouvernement est un acte qui, édicté par une administration, bénéficie d'une immunité juridictionnelle en ce qu'il met en cause les relations du gouvernement avec les autres pouvoirs de l'État, les relations diplomatiques ou encore les actes mettant souvent en avant des mobiles politiques, à l'exemple des nominations. Pour Luis Favoreu, « l'immunité juridictionnelle des actes de l'exécutif regroupés sous le vocable “ actes de gouvernement ” est due à l'absence de juge compétent, et que ce juge, dont la compétence fait défaut, est le juge constitutionnel »¹¹⁵.

Cela étant dit, il faut dire qu'en outre, de manière particulièrement précise, le Président de la République connaît également un encadrement dans le cadre de la nomination des magistrats. En effet, en lieu et place d'une nomination « après avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature »¹¹⁶, le constituant de 2023 considère que « les magistrats sont nommés par décret du Président de la République conformément aux propositions du Conseil supérieur de la magistrature »¹¹⁷. Cette nouvelle formulation, proche de l'ancienne, peut paraître à première vue comme non différente. Mais à y voir de plus près, l'on se rend compte immédiatement qu'il y a une différence. Cette différence résulte du fait que dans l'ancienne formulation, le Président de la République a la possibilité de choisir lui-même les magistrats qu'il veut nommer, quoique

¹¹³ France, CE, 19 février 1875, Prince Napoléon, rec. 155 ; CE, 26 novembre 2012, Krikorian, n°350492 ; CE, 2 février 2016, Lecuyer, n°387931 ; voire récemment : Éric Landot, « la notion « d'acte de gouvernement » (*lato sensu*) est en grande forme (CE, 3 octobre 201, n°410611 et CE Ass. 12 octobre 2018, n°408567) », *le blog juridique du monde public*, en ligne : <https://blog.landot-avocats.net/2021/08/26/la-notion-dacte-de-gouvernement-continue-detre-en-grande-forme-et-elle-setend-logiquement-mais-tristement-inevitablement-aux-operations-devacuation-en-afghanistan/>, (consulté le 19 mars 2024 à 20H 49).

¹¹⁴ Virgile Duflo, « Acte de gouvernement : définition et régime juridique », *Jurislogic*, en ligne : <https://jurislogic.fr/acte-de-gouvernement-definition-regime-juridique/>, {consulté le 19 mars 2024 à 20H 51}.

¹¹⁵ Cité par P. Serrand, « Les explications doctrinales de l'injusticiabilité de l'acte de gouvernement : contribution à une typologie des injusticiabilités », in P. Serrand et P. Swzedo (Dir.), *L'injusticiabilité : émergence d'une notion ? : études publiées en hommage au professeur Jacques Leroy*, Cracovie, Bibl. Jagellonne, mai 2018, p. 72.

¹¹⁶ Article 153 de la Constitution de de 1996, article 148 de la Constitution de 1996 révisée en 2005, article 153 de la Constitution de 2018 et article 164 de la Constitution de 2018 révisée en 2020.

¹¹⁷ Article 162 de la Constitution de 2023.

la nomination ne puisse être définitive qu'après avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature. Alors que dans la nouvelle formulation, le Président ne peut pas être associé dans le choix initial des magistrats, d'autant plus qu'il doit nommer conformément aux propositions du CSM. Plus concrètement, le choix initial des magistrats revient au CSM et la charge revient au Président de la République d'entériner ce choix. Mais, dans tous les cas, le dernier mot revient au Président de la République.

Pour finir avec le Président de la République, le Constituant de 2023 fait une croix sur la possibilité de cumuler les fonctions de Président de la République et de chef de parti politique ou toute autre activité dans un parti politique ou dans un mouvement syndical. Il pose l'interdiction en ces termes : « les fonctions du Président de la République sont incompatibles (...) avec toute activité au sein d'un parti ou groupement de partis politiques ou d'une organisation syndicale »¹¹⁸. Cette interdiction n'est pas en réalité une première du genre au Tchad. On la retrouve dans la Constitution de 1996¹¹⁹. Cette interdiction est introduite pour permettre au Président de la République d'être un peu déconnecté de son parti politique. Mais dans la pratique, est-il possible de déconnecter un homme élu sous la bannière d'un parti politique de celui-ci ? En dehors de tout conflit au sein du parti, il est difficile, voire impossible, surtout dans les pays où l'on peut faire deux mandats ou plus. Dans tous les cas, il résulte de cette disposition que la déconnexion ne concerne que les fonctions au sein de ce parti, mais non la qualité de membre du parti en question. Cette interdiction est-elle un gage pour que le Président ne favorise pas les membres de son parti politique dans le cadre des nominations ? En théorie, on peut répondre positivement, mais en pratique, il y a lieu de dire qu'on n'échappera pas certainement à une controverse.

S'agissant maintenant du parlement, on note principalement deux éléments. Primo, le Président du Sénat, appelé à occuper les fonctions de Président de la République en cas de vacance définitive constatée par le Conseil constitutionnel¹²⁰, doit, contrairement à la pratique constitutionnelle antérieure, obligatoirement prêter serment à cet effet. En effet, il est vrai que traditionnellement, « le Président suppléant remplace automatiquement le Président de la République sortant (...) sans investiture (prestation de serment, discours, passation de pouvoir,

¹¹⁸ Article 77.

¹¹⁹ Article 71 de la Constitution du 14 avril 1996 (initiale et révisée).

¹²⁰ Article 82 alinéa 1 de la Constitution.

parades militaires) »¹²¹. Mais, le Constituant Tchadien de 2023 décide que le Président intérimaire prête serment devant le Conseil constitutionnel en cette qualité¹²². Cela constitue une sorte d'encadrement, une condition préalable, dans l'exercice des fonctions de Président de la République par intérim. Par la même occasion, il faut noter la disparition des dispositions prévues par la Constitution de 2018 révisée selon lesquelles : « le Président du Sénat ou le premier vice-président du Sénat, assurant les fonctions de Président de la République ne peut (...) se porter candidat à l'élection présidentielle »¹²³. Ainsi, la Constitution ne pose pas une interdiction au suppléant du Président de la République d'être candidat à l'élection présidentielle. Le suppléant est libre de se porter candidat ou non.

Secundo, dans la logique d'encadrement du parlement, en dehors des éléments que l'on connaît traditionnellement, le Constituant de 2023 considère que « les projets et propositions de loi relatifs aux compétences et aux ressources des Collectivités autonomes sont votés par les deux Assemblées en termes identiques »¹²⁴. Alors que le pouvoir constituant dérivé de 2020 se limitait à dire que « les projets et propositions de loi relatifs aux compétences et aux ressources des Collectivités autonomes sont votés par le Parlement »¹²⁵. C'est dire donc que désormais, dans le cadre de l'exercice de cette compétence partagée, les deux chambres du parlement doivent voter le texte en termes identiques.

En outre, à côté de ces deux institutions précitées, le Constituant s'adresse d'une manière générale à l'État. En effet, il oblige l'État à garantir formellement la neutralité politique de l'administration, quoiqu'on soit là en présence d'un principe phare de l'État de droit. Le constituant a fait de ce principe une consécration formelle. Il considère que « l'État garantit la neutralité politique de l'Administration et des forces de défense et de sécurité »¹²⁶. En réalité, cette consécration n'est pas une première du genre au Tchad, car on la retrouve également dans la Constitution de 1996¹²⁷ avant d'être supprimée en 2018, en ce qui concerne l'administration.

¹²¹ Meïssa DIAKHATE et Cheikh Omar DIALLO, « le Sénégal face à la vacance inédite de la fonction présidentielle ? », contribution, CERACLE, en ligne : <https://ceracle.com/le-senegal-face-a-la-vacance-inedite-de-la-fonction-presidentielle-par-pr-meissa-diakhate-dr-cheikh-omar-diallo/#:~:text=Au%20S%C3%A9n%C3%A9gal%2C%20la%20vacance%20probable,sommet%20de%20l'%C3%89tat%20%C2%BB>, (consulté le 19 mars 2024 à 20H 52).

¹²² Article 82 alinéa 2.

¹²³ Article 83 alinéa 1 de la Constitution de 2018 révisée en 2020.

¹²⁴ Article 143 de la Constitution.

¹²⁵ Article 148 de la Constitution de 2018 révisée en 2020.

¹²⁶ Article 61 de la Constitution.

¹²⁷ Article 56 de la Constitution de 1996. Voir également la Constitution de 1996 révisée.

Au demeurant, compte tenu de tout ce qui précède, le pouvoir constituant originaire de 2023 a apporté des innovations visibles au plan institutionnel. Il en est également le cas au plan non institutionnel.

II- Les innovations non institutionnelles

En l'espèce, on constate que le constituant de 2023 consacre des nouveautés formelles visibles (A) et des nouveautés substantielles observables (B).

A- Des nouveautés formelles visibles

Ces nouveautés formelles sont visibles à deux niveaux. D'une part, elles concernent les questions liées à certaines procédures constitutionnelles (1) et, d'autre part, elles concernent certains délais constitutionnels (2).

1- En matière de procédure

À ce niveau, seule la procédure de révision constitutionnelle est concernée. En effet, le principe de la révision constitutionnelle est inscrit dans toutes les Constitutions modernes¹²⁸. Il est vrai qu'une Constitution est mise en place pour durer, « c'est souvent un consensus solidifié aux fins d'une résistance aux intempéries sociales, politiques et économiques »¹²⁹; mais il est tout aussi vrai qu'il peut « être nécessaire de la modifier sur certains points, sans que pour autant le régime soit remis en cause »¹³⁰. Pour Jean Jacques ROUSSEAU, « [u]n peuple est toujours maître de changer ses lois, même les meilleurs »¹³¹. Pour le Professeur Meïssa DIAKHATE, « pour prévenir l'obsolescence de la Constitution, favoriser l'adaptation continue de l'ordre constitutionnel ou éviter les éventuels blocages institutionnels, le pouvoir constituant originaire (...), patriarche fondateur de la Constitution initiale, balise une voie juridiquement aménagée à un pouvoir constituant dérivé (...), son subalterne acteur des révisions constitutionnelles dans les conditions prévues »¹³². C'est pourquoi il est impératif pour le pouvoir constituant originaire

¹²⁸ Cité par Ismaila Madior FALL, la révision de la Constitution au Sénégal, Afrilex, en ligne : https://afrilex.u-bordeaux.fr/wp-content/uploads/2021/03/La_revision_de_la_Constitution_au_Senegal_Ismaila.pdf, (consulté le 18 mars 2024 à 20H 43)

¹²⁹ Meïssa DIAKHATE, *La Constitution du Sénégal : la lettre, le politique et le juge*, Dakar, L'Harmattan, 2023, p. 271.

¹³⁰ Ferdinand MELIN-SOUCRAMANIEN, Pierre PACTET, *Droit constitutionnel*, 3ème édition, Paris, Sirey, 2015, p. 69.

¹³¹ Cité par JEAN GICQUEL et JEAN ERIC GICQUEL, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, Paris, Montchrestien, 21^{ème} édition, 2007, p. 180.

¹³² Meïssa DIAKHATE, op. Cit. p. 272.

d'aménager une possibilité de révision constitutionnelle en faveur du pouvoir constituant dérivé. D'où les dispositions des articles 279 à 282 de la Constitution de 2023.

Ainsi, « l'initiative de la révision appartient concurremment au Président de la République, après décision prise en Conseil des ministres, et aux membres du Parlement. Pour être pris en considération, le projet ou la proposition de révision doit être voté, en termes identiques, à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée nationale et du Sénat »¹³³. La révision de la Constitution est « approuvée par référendum. Toutefois, il peut être procédé à une révision d'ordre technique, à la majorité des trois cinquièmes des membres de l'Assemblée nationale et du Sénat réunis en congrès »¹³⁴. En outre, aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'elle porte atteinte : à l'intégrité du territoire, à l'indépendance ou à l'unité nationale, à la forme républicaine de l'État, au principe de la séparation des pouvoirs et à la laïcité, aux libertés et droits fondamentaux du citoyen et au pluralisme politique »¹³⁵. En fin, « aucune procédure de révision ne peut être engagée lorsque le Président de la République exerce les pouvoirs exceptionnels ou lorsque le Président du Sénat assure l'intérim du Président de la République conformément aux dispositions des articles 93 et 82 de la (...) Constitution »¹³⁶.

En réalité, le pouvoir constituant de 2023 se distingue de celui de 2018 essentiellement en ce qu'il met en place une procédure de révision constitutionnelle beaucoup plus opaque et hermétique, difficile à mettre en place. Ainsi, dorénavant, l'essentiel des révisions constitutionnelles doivent être approuvées par voie référendaire, sauf les révisions techniques qui peuvent être approuvées par la majorité des trois cinquièmes des membres de l'Assemblée nationale et du Sénat réunis en congrès¹³⁷. Pour rappel, la procédure prévue dans la Constitution de 2018 était beaucoup plus simple, parce que permettant d'adopter toute révision soit par voie référendaire, soit par voie parlementaire. À cet effet, l'article 237 alinéa 3 de la Constitution de 2018 révisée en 2020 disposait que « la révision de la Constitution est approuvée par référendum ou par un vote à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée nationale et du Sénat réunis en congrès ».

¹³³ Article 279 de la Constitution.

¹³⁴ Article 280.

¹³⁵ Article 281.

¹³⁶ Article 282.

¹³⁷ Article 280 de la Constitution.

Toutefois, il convient de remarquer que la nouveauté dont il est question n'est pas étrangère à la pratique constitutionnelle du Tchad, dans la mesure où la Constitution de 1996, avant d'être objet de révision en 2005, prévoyait la même procédure¹³⁸. C'est donc en faveur de la révision de 2005 – qui avait pour principale mission de lever la limitation de nombre de mandats, l'éternel débat en Afrique, pour permettre au Président de l'époque de briguer un troisième mandat – que la procédure de révision constitutionnelle est rendue moins rigide. Le Professeur Houzibé disait de la question que « la modification constitutionnelle inopportune de juin 2005, sur la limitation du nombre des mandats présidentiels, a marqué négativement ce second cycle du constitutionnalisme tchadien. Cette modification inopportune a déconstruit l'espoir démocratique du peuple et a semé le doute aux Tchadiens qui ne croient plus à la sacralité ni à la rigidité de la norme fondamentale suprême »¹³⁹.

Dans tous les cas, la nouvelle procédure de révision constitutionnelle est beaucoup plus complexe, en ce que sur les questions constitutionnelles importantes, la voix du peuple est nécessaire. En outre, on peut procéder à une classification des révisions constitutionnelles, à partir de cette procédure. Ainsi, on peut avoir des révisions d'ordre « substantielles » et des révisions d'ordre techniques.

Deux critères de distinction, entre les révisions d'ordre « substantielles » et celles d'ordre technique, sont possibles : un critère formel et un critère matériel. Le critère formel, plus simple, est relatif à la procédure d'adoption de la révision : la révision d'ordre technique est adoptée par voie parlementaire, tandis que la révision d'ordre substantiel est adoptée par voie référendaire. Le critère matériel, plus complexe, est relatif au contenu de la révision, notamment les dispositions susceptibles d'être révisées soit par voie technique, soit par voie substantielle.

À ce jour, il n'existe pas d'éléments concrets permettant de savoir quelles sont les révisions qui peuvent être de nature substantielle et celles d'ordre technique, de par leur contenu. Il appartient au pouvoir constituant dérivé, sous le contrôle du juge constitutionnel, juge de la constitutionnalité des lois, y compris celles constitutionnelles, de dégager des faisceaux d'indices pour permettre l'identification des révisions substantielles par rapport aux révisions techniques. Mais, d'ores et déjà, on peut classer les révisions relatives à la limitation du nombre de mandats du Président de la République dans la catégorie des révisions substantielles. Il en

¹³⁸ Article 224 de la Constitution de 1996.

¹³⁹ Ousmane Koudangbé HOUZIBÉ, *Le constitutionnalisme Tchadien, de la proclamation de la République à l'instauration démocratique : 1958 – 2021*, Paris, L'Harmattan, 2022, p. 21.

est ainsi dans la mesure où, pour sauter le verrou sur la limitation des mandats, la révision constitutionnelle de 2005 a été approuvée par referendum. On peut donc légitimement affirmer que toute révision ayant pour objet de modifier les dispositions constitutionnelles sur le nombre de mandats du Président de la République n'est pas d'ordre technique.

En définitive, sur le plan formel, la Constitution de 2023 apporte des nouveautés sur le plan procédural, notamment en ce qui concerne la procédure de révision constitutionnelle. En outre, ces nouveautés concernent également certains délais.

2- En matière de délais.

En la matière, on note plusieurs nouveautés. En premier lieu les délais de dépôts de candidature à l'élection présidentielle sont changés. En effet, dans la nouvelle Constitution, « les candidatures à l'élection du Président de la République sont déposées auprès du Conseil constitutionnel cinquante [50] jours francs au moins et soixante [60] jours francs au plus avant le premier tour du scrutin »¹⁴⁰. Alors qu'en 1996 et en 2018, « les candidatures à la Présidence de la République sont déposées auprès du Conseil constitutionnel [Cour suprême en 2018] quarante (40) jours francs au moins et soixante (60) jours francs au plus avant le premier tour du scrutin »¹⁴¹. Dans la même lancée, la publication, par le Conseil constitutionnel, de la liste des candidats est faite désormais 40 jours avant le premier tour du scrutin¹⁴², tandis qu'en 1996 et en 2018 cette publication était faite 30 jours avant le premier tour du scrutin¹⁴³. L'augmentation de ces délais nous semble raisonnable. Ce délai permettrait aux différents candidats de bien préparer leurs dossiers avant les dépôts et au Conseil de bien analyser les différents dossiers de candidature avant la publication de la liste des candidats retenus.

Deuxièmement, pour l'organisation du deuxième tour du scrutin présidentiel, les constituants de 1996 et de 2018 prévoyaient que « si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue au premier tour, il est procédé le deuxième dimanche suivant à un second tour pour les deux candidats arrivés en tête »¹⁴⁴. Par contre, pour le constituant de 2023, « si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue au premier tour, il est procédé dans les quinze jours suivant à un second tour pour les deux candidats arrivés en tête »¹⁴⁵. En termes d'inconvénient, le quinzième

¹⁴⁰ Article 69 de la nouvelle Constitution.

¹⁴¹ Article 63 de la Constitution de 1996 ; article 68 de la Constitution de 2018.

¹⁴² Article 69 alinéa 2.

¹⁴³ Article 63 alinéa 2 de la Constitution de 1996, article 68 alinéa 2 de la Constitution de 2018.

¹⁴⁴ Article 66 alinéa 3 de la Constitution de 1996 ; article 71 alinéa 3 de la Constitution de 2018.

¹⁴⁵ Article 72 alinéa 3.

jour peut n'être pas un dimanche, ce qui pourrait avoir un impact sur le fonctionnement des services publics, sur l'économie... Par contre, le deuxième dimanche, semble plus pertinent en ce qu'on est en présence d'une journée de repos.

En troisième lieu, le constituant de 2023 considère qu'en cas d'annulation des opérations électorales, par le Conseil constitutionnel, dans le cadre de ses missions de veille à la régularité des élections, il est procédé à un nouveau tour de scrutin dans les quinze jours suivant la décision de ce dernier¹⁴⁶. Ce délai était de 21 jours en 2018¹⁴⁷ et de 15 jours en 1996¹⁴⁸.

En quatrième lieu, on note l'augmentation considérable du délai de l'organisation de l'élection présidentielle en cas de vacance de la présidence. En effet, dans la pratique constitutionnelle antérieure, le délai pour l'organisation de l'élection présidentielle, en cas de vacance constatée par la juridiction habilitée, était de 45 à 90 jours¹⁴⁹. Par contre, le constituant de 2023 consacre un délai de 90 à 120 jours¹⁵⁰. Il en est de même en ce qui concerne l'organisation des élections législatives après une éventuelle dissolution de l'Assemblée nationale qui, au lieu de 45 jours seulement¹⁵¹, vont être organisées dans un délai de 90 à 180 jours¹⁵². Cela dit, il est important de relever quelques remarques sur ces différentes augmentations.

Le prolongement du délai peut comporter un certain nombre de risques. Il peut en résulter qu'un délai aussi long entre la vacance présidentielle et la tenue de la nouvelle élection peut provoquer une période d'incertitude politique, un risque de concentration de pouvoir. L'histoire politique du Tchad est un grand témoin qu'un délai prolongé peut offrir aux autorités ou aux acteurs proches de celles-ci une occasion de conserver le pouvoir et d'influencer le processus électoral en leur faveur. En outre, un délai de 90 à 180 jours pour organiser les élections législatives, en cas d'éventuelle dissolution de l'Assemblée nationale, peut aussi provoquer une période d'incertitudes politiques, une période pendant laquelle il y a l'absence d'un organe législatif, ce qui peut perturber le processus décisionnel et la gouvernance de ce pays, même si là encore l'existence du Sénat n'est pas un véritable gage.

¹⁴⁶Article 74 alinéa 6.

¹⁴⁷Article 73 dernier alinéa de la Constitution de 2018.

¹⁴⁸Article 68 dernier alinéa de la Constitution de 1996.

¹⁴⁹Article 76 de la Constitution de 1996 ; article 81 de la Constitution de 2018.

¹⁵⁰Article 82.

¹⁵¹Article 83 de la Constitution de 1996 ; article 95 de la Constitution de 2018

¹⁵²Article 89 de la Constitution de 2023.

Cinquièmement, le délai, avant une éventuelle prorogation par le parlement, pour le Président de la République d'exercer les pouvoirs exceptionnels lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la nation, l'intégrité du territoire ou l'exécution des engagements internationaux sont menacées d'une manière grave et immédiate, et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics est interrompu, est diminué à 15 jours par le constituant de 2023¹⁵³, là où il était de 30 jours en 2018¹⁵⁴. Toutefois, ce nouveau délai était prévu déjà par la Constitution de 1996¹⁵⁵. Revoir ce délai à la baisse permet d'éviter, en effet, des abus éventuels dans le cadre de l'exercice des pouvoirs exceptionnels pendant lequel des violations des droits et libertés fondamentaux peuvent être occasionnées.

Sixièmement, le délai accordé au Premier ministre pour présenter son Gouvernement au parlement et obtenir de celui-ci obligatoirement un vote de confiance sur le programme politique du Gouvernement est augmenté à 21 jours¹⁵⁶, là où il était de 15 jours dans la Constitution 1996¹⁵⁷. La question ne se pose pas en 2018, dans la mesure où le poste de Premier n'était pas prévu par le pouvoir constituant.

Septièmement, enfin, le délai accordé au parlement pour voter les projets de loi de finances est revu à la hausse. En effet, le Parlement dispose, dorénavant, de cent-vingt jours au plus pour voter les projets de loi de finances¹⁵⁸, là où il était de 100 jours dans la Constitution de 2018¹⁵⁹ et de 80 jours dans celle de 1996¹⁶⁰.

En outre, à côté de ces innovations d'ordre formel, on se rend compte qu'il y a également, dans la Constitution de 2023, des nouveautés substantielles observables.

B- Des nouveautés substantielles observables

Les nouveautés substantielles dont il est question peuvent être réunies en deux blocs. D'une part, des nouveautés substantielles en matière d'égalité (1) et, d'autre part, en matière d'élections (2).

1- En matière d'égalité

¹⁵³Article 93.

¹⁵⁴Article 97 de la Constitution de 2018 révisée en 2020.

¹⁵⁵Article 87 de la Constitution de 1886.

¹⁵⁶Article 101 de la Constitution de 2023.

¹⁵⁷Article 96.

¹⁵⁸Article 141 alinéa 4 de la Constitution de 2023.

¹⁵⁹Article 136 de la Constitution de 2018 ; article 146 de la Constitution de 2018 révisée en 2020.

¹⁶⁰Article 133 de la Constitution de 1996 ; article 129 de la Constitution de 1996 révisée.

L'égalité est le principe selon lequel tous les hommes doivent être traités, sous réserve des discriminations positives légalement instituées, de la même manière, avec la même dignité, avec les mêmes droits et responsabilités. Même si chaque homme est unique (par des différences physiques, socio-économiques et culturelles...), ils doivent tous être égaux devant la loi. L'égalité est un principe important de l'État de droit. C'est un principe auquel les différentes Constitutions ne se sont pas déviées. On le retrouve formulé ainsi dans la Constitution : « les Tchadiens des deux sexes ont les mêmes droits et les mêmes devoirs. Ils sont égaux devant la loi »¹⁶¹. Ce principe semble être quelque part renforcé par le constituant de 2023, ce qui constitue des innovations. Ces innovations sont visibles à deux niveaux.

D'une part, le constituant, en encadrant les pouvoirs de nomination du Président de la République aux hautes fonctions civiles et militaires, vise un certain nombre de principes, parmi lesquels l'égalité. En effet, comme rappelé ci-haut, « le Président de la République signe les ordonnances et les décrets pris en Conseil des ministres. Il nomme, en Conseil des ministres, aux hautes fonctions civiles et militaires de l'État selon les principes d'égalité, d'équité et de compétence conformément à la configuration territoriale du Tchad »¹⁶². Ces dispositions montrent en réalité que même au sommet de l'État, il doit être fait application du principe cardinal, de la pierre angulaire¹⁶³, du droit de la fonction publique, en l'occurrence le principe d'égale admissibilité aux emplois publics. La mise en œuvre du principe reste bien évidemment différente à cette sphère de l'État de celle de la fonction publique. Il en est ainsi dans la mesure où, le pouvoir discrétionnaire du Président de la République, quoiqu'encadré, demeure prépondérant, si ce n'est absolu ou total en l'absence de toute possibilité de contrôle juridictionnel.

D'autre part, le renforcement du principe de l'égalité se manifeste également dans le traitement des candidats à l'élection présidentielle. En effet, dans les constitutions antérieures, certaines dispositions montrent clairement que l'égalité de traitement entre les candidats est à certains niveaux remise en cause. Il en est ainsi des dispositions suivantes : « En cas de décès ou d'empêchement de l'un des deux candidats les plus favorisés au premier tour avant les retraits

¹⁶¹ Article 14 de la Constitution.

¹⁶² Article 93 alinéa 2 de la Constitution.

¹⁶³ Frédéric Edel, « deux siècles de principe d'égal admissibilité aux emplois publics », *Revue française d'administration publique*, n° 142, février 2012, p. 339.

éventuels, le Conseil constitutionnel, après constat, ordonne qu'il doit être procédé de nouveau à l'ensemble des opérations électorales »¹⁶⁴.

Ces dispositions, qui peuvent apparaître à première vue comme des dispositions particulièrement orthodoxes, comportent en fait une dose d'inégalité qui ne dit pas son nom. Ce constat résulte du fait que le constituant de l'époque intègre des dispositions qui sont de nature à opérer une classification entre les candidats à l'élection présidentielle. Ainsi, il est possible de distinguer les candidats favoris des candidats non favoris. Les premiers peuvent être à l'origine de l'annulation des opérations électorales et les seconds quant eux ne peuvent produire aucun impact sur les opérations électorales. Lorsqu'un candidat qualifié de favori décède ou est empêché, les opérations électorales peuvent être reprises, ce qui permettra au parti politique ou à la coalition de parti politique de ce dernier de pouvoir être représenté par un autre candidat. Quant aux candidats non favoris, qu'ils décèdent ou qu'ils soient empêchés, cela n'a aucun impact, le processus électoral va continuer son chemin, quitte à ce que le parti politique ou la coalition de parti politique de celui-ci ne soit pas représenté. Ce constat prouve à suffisance qu'il y a une inégalité ou un traitement inégalitaire des candidats à l'élection présidentielle.

Au-delà de tout, cette inégalité peut conduire à une sorte d'ébranlement de la neutralité des institutions ayant en charge l'organisation des opérations électorales. En toute évidence, le Conseil constitutionnel, dont la neutralité est revendiquée en droit comparé¹⁶⁵, a qui il appartient d'apprécier le caractère favori ou non d'un candidat, est le premier à être concerné. Sinon, lorsqu'une telle situation se pointe, heureusement où malheureusement il n'a pas été le cas jusqu'à présent, quels seraient les critères qui pourraient permettre au Conseil constitutionnel de qualifier un candidat de favori ou non ? Ferait-il appel à des critères subjectifs ? C'est évident ! Cela ne conduira-t-il pas à la subjectivisation du processus électoral ? en partie, bien-sûr !

Pour remédier à cette inégalité que subiraient les candidats, le Constituant de 2023 rappelle désormais qu'« en cas de décès ou d'empêchement d'un candidat au premier tour avant les retraits éventuels, le Conseil constitutionnel, après constat, ordonne qu'il doit être procédé de

¹⁶⁴ Article 65 de la Constitution de 1996 ou celle révisée et l'article 70 de la Constitution de 2028 ou celle révisée.

¹⁶⁵ Samuel EMERY et Yacine GRALL, « le Conseil constitutionnel est-il un pouvoir neutre ? », JP BLOG, 19 juillet 2021, en ligne :<https://blog.juspoliticum.com/2021/07/19/le-conseil-constitutionnel-est-il-un-pouvoir-neutre-par-samuel-emery-et-yassine-grall/>, {consulté le 18 mars 2024 à 20H 41}.

nouveau à l'ensemble des opérations électorales »¹⁶⁶. Il en résulte ainsi que les candidats sont traités de manière égalitaire, sans qu'il soit possible de distinguer ceux favorisés de ceux qui ne le sont pas. Ce qui veut dire que lorsqu'un candidat décède ou il est empêché, le Conseil constitutionnel, après constat, ordonne instantanément la reprise du processus électoral, ce qui permettrait donc à chaque parti ou coalition de parti politique de présenter un autre candidat pour prendre part à l'élection présidentielle. C'est une « innovation consolidante ». Cependant, il est étonnant de remarquer que le code électoral¹⁶⁷, intervenu dans l'ordonnement juridique postérieurement à l'entrée en vigueur de la Constitution, fait de cette obligation donnée au Conseil constitutionnel d'ordonner, dans les circonstances prévues, la reprise des opérations électorales un choix, autrement une option. En effet, le code électoral dispose qu'« en cas de décès ou d'empêchement d'un candidat au premier tour avant les retraits éventuels, le Conseil constitutionnel, après constat, peut ordonner qu'il doit être procédé de nouveau à l'ensemble des opérations électorales »¹⁶⁸. Il résulte de ces dispositions que la reprise des opérations électorales, dans ce contexte, n'est pas obligatoire, mais facultative. Alors que selon la Constitution, c'est une obligation que d'ordonner la reprise des opérations électorales. Ces dispositions du code électoral sont manifestement contraires à la Constitution.

À côté du renforcement du principe d'égalité, le constituant de 2023 institue d'autres innovations substantielles en matière d'élections.

2- En matière d'élections

En matière d'élections, le constituant introduit des nouveautés à trois niveaux. Il s'agit des nouveautés au niveau de la Présidence de la République, de l'Assemblée nationale et du Sénat.

En premier lieu, s'agissant de l'élection du Président de la République, on note principalement deux choses. D'une part, on constate que la condition relative à l'âge pour candidater à l'élection présidentielle est revue à la baisse. En effet, fixé à 45 ans par la Constitution de mai 2018¹⁶⁹ et réduit à 40 ans en 2020¹⁷⁰, l'âge requis pour être candidat à l'élection présidentielle est fixé par le constituant de 2023¹⁷¹ à 35 ans exactement comme en 1996¹⁷². En réalité, la

¹⁶⁶ Article 71 de la Constitution.

¹⁶⁷ Loi n°005/CNT/2024 portant code électoral.

¹⁶⁸ Article 153 du code électoral.

¹⁶⁹ Article 67 de la Constitution de 2018.

¹⁷⁰ Voir article 67 de la Constitution de 2018 révisée en 2020.

¹⁷¹ Article 68 de la Constitution de 2023.

¹⁷² Voir article 62 de la Constitution de 1996, et son format initial, et son format révisé.

question de l'âge est une question qui a suscité beaucoup de débats au Tchad, notamment lors de l'avènement de la 4^{ème} République, instituée par la Constitution de mai 2018. Celle-ci, pour la première fois depuis 1996, procède à un changement majeur de la condition de l'âge en l'augmentant. Certains avaient considéré que c'était une injustice contre la jeunesse¹⁷³. Fixé à 45 ans l'âge pour être candidat, revient à écarter *de facto* la participation de la jeunesse¹⁷⁴ au concours et à gestion de la magistrature suprême. C'est pourquoi, lors du « dialogue national » de 2022, les participants ont considéré qu'il est important d'associer la jeunesse à toutes les opérations électorales. Pour cela, il résulte désormais que tout citoyen âgé de 35 ans peut être candidat à l'élection présidentielle. C'est une avancée importante !

D'autre part, la question du mandat a également fait l'objet de changement. D'un mandat de 6 ans dans la Constitution de 2018¹⁷⁵, le mandat du Président de la République est désormais réduit à 5 ans par le constituant de 2023¹⁷⁶. Toutefois, il est à remarquer que s'en est suivie une légère modification de la question du nombre des mandats. En réalité, cette question a une histoire fluctuante au Tchad. Limitation absolue à deux mandats, avec impossibilité de revenir en 1996¹⁷⁷, levée du verrou sur la limitation du nombre des mandats dans le cadre de la révision constitutionnelle de 2005, donc pas de limitation en 2005¹⁷⁸, retour à la limitation absolue en 2018¹⁷⁹, le constituant de 2023 maintient la limitation de nombre de mandats à deux, mais il n'en demeure pas moins que cette limitation concerne uniquement les mandats consécutifs. Autrement dit, désormais, « le Président de la République est élu au suffrage universel direct pour un mandat de cinq ans. Il est rééligible une fois pour un mandat consécutif »¹⁸⁰. Il faut dire qu'en Afrique, la clause de la limitation du nombre de mandats est aussi bien controversée qu'incertaine¹⁸¹. Mais, dans tous les cas, on a intérêt à faire une option entre la limitation ou la non limitation, à respecter scrupuleusement, sans pour autant faire de la question une sorte de

¹⁷³ Kébir Mahamat Abdoulaye dans RFI, «Tchad : le changement d'âge minimum pour être candidat à la Présidence fait débat », publié le 20 avril 2018, en ligne :<https://www.rfi.fr/fr/afrique/20180420-tchad-augmentation-age-minimum-etre-candidat-presidence-fait-debat>, {consulté le 18 mars 2024 à 20H 39}.

¹⁷⁴ Selon la Charte africaine de la jeunesse, dans son préambule, notamment les définitions, est considéré comme jeune toute personne âgée de 15 à 35 ans.

¹⁷⁵ Article 66 de la Constitution de 2018, aussi bien son format initial que révisé.

¹⁷⁶ Article 67 de la Constitution de 2023.

¹⁷⁷ Article 61 de la Constitution de 1996.

¹⁷⁸ Article 61 de la Constitution de 1996 révisée en 2005.

¹⁷⁹ Article 66 de la Constitution de 2018, dans le format initial et celui révisé en 2020.

¹⁸⁰ *Ibid.*

¹⁸¹ Voir Augustin LODA, «la limitation du nombre de mandats présidentiels en Afrique francophone », *Afrilex*, vol..., n° 03, juin 2003, p.p. 1-36.

« serpent de mer » qui disparaît tantôt et qui réapparaît tantôt. Autrement dit, il faut qu'on ait une option définitive.

Pour ce qui est de l'Assemblée nationale en suite, là aussi l'on remarque principalement deux choses. D'une part, prise en charge depuis 1996 par la loi, la condition liée à l'âge pour être candidat aux élections législatives est pour la première fois réglée par la Constitution. Ainsi, « peuvent être candidats à l'Assemblée nationale, les Tchadiens des deux sexes âgés de vingt-cinq ans au minimum remplissant les conditions fixées par la loi »¹⁸². D'autre part, il ne s'agit pas spécialement de l'élection des députés mais bien également celle des membres du bureau de l'Assemblée nationale. En l'occurrence, dans la Constitution de 1996, avant d'être révisée en 2005, l'ensemble des membres du bureau de l'Assemblée nationale est élu pour toute la durée de la législature¹⁸³. Sauf qu'à la suite de la révision de 2005¹⁸⁴ et plus tard avec l'avènement de la Constitution de 2018, les membres du bureau de l'Assemblée nationale, en dehors du Président qui est élu pour toute la durée de la législature, sont élus pour une période de 2 ans et demi renouvelable¹⁸⁵, ce qui correspond à la division par deux de la durée de la législature. Le constituant de 2023 considère, quant à lui, que : « les autres membres du Bureau sont élus pour une période de deux ans renouvelable, sauf pendant l'année précédant le renouvellement de l'Assemblée »¹⁸⁶.

Quant au Sénat enfin, le changement réside dans la condition liée à l'âge pour être candidat aux élections sénatoriales. En effet, la Constitution de 1996, dans son format initial consacrant le Sénat, fixait l'âge pour être candidat aux élections sénatoriales à 40 ans¹⁸⁷. La constitution de 2018 révisée en 2020 était silencieuse sur la question tout en la renvoyant à une loi qui n'est toutefois pas intervenue jusqu'à l'avènement de la 5ème République. Par contre, la Constitution de 2023 fixe clairement l'âge requis pour être candidat aux élections sénatoriales à 35 ans¹⁸⁸, exactement comme pour l'élection Présidentielle. Cela dit, on s'interroge sur le pourquoi de la différenciation entre les Sénateurs et les Députés sur la condition liée à l'âge ?

¹⁸² Article 112 de la Constitution.

¹⁸³ Article 115 de la Constitution de 1996.

¹⁸⁴ Voir l'article 112 de la Constitution de 1996 révisée en 2005.

¹⁸⁵ Article 118 alinéa 3 de la Constitution de 2018 ou l'article 126 de la Constitution de 2018 révisée en 2020.

¹⁸⁶ Article 119 alinéa 3 de la Constitution de 2023.

¹⁸⁷ Voir article 111 de la Constitution de 1996.

¹⁸⁸ Article 115.

Conclusion

Tout bien considéré, il faut dire que la Constitution joue un rôle fondamentalement important dans l'État moderne. Elle constitue, en effet, non seulement l'instrument supérieur de protection des droits fondamentaux, mais également celui de détermination du statut des institutions de la République. Elle apparaît nettement comme le noyau de conciliation entre l'autorité de l'État et les libertés et droits fondamentaux des citoyens. De par son contenu, elle constitue un moyen pour la consécration d'un État de droit et d'une société démocratique. À cet égard, la Constitution Tchadienne du 29 décembre 2023 apparaît, dans l'ensemble, comme une très belle Constitution, quoiqu'on lui reproche d'être adoptée dans des très mauvaises conditions¹⁸⁹. Bien qu'elle présente un certain nombre de limites¹⁹⁰, cette Constitution constitue un instrument important de garantie de l'État de droit. Toutefois, encore faudrait-il qu'elle soit appliquée, que le constitutionnalisme soit effectif. Autrement dit, il faudrait que la vie politique soit effectivement régie par les normes constitutionnelles, que les droits et libertés des citoyens soient respectés et sanctionnés en cas de violation ; c'est en cela que l'État de droit sera effectif. Au demeurant, cette Constitution apporte plusieurs innovations, dont certaines ne sont pas prises en charge par la présente étude.

¹⁸⁹Béral MBAIKOUBOU, Face à face, à la 15^{ème} minute, diffusé le 10 mars 2024, Tchadinfos.com, Ndjaména, <https://www.facebook.com/watch/live/?ref=search&v=734227632183580>

¹⁹⁰ Comme rappelé tout au long de ce travail.